



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

AVIS PUBLIC

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE
LOTS 5 248 449 ET 5 248 450, CADASTRE DU QUÉBEC (CHEMIN 2È RANG NORD)

DEUXIÈME PUBLICATION

AVIS est par les présentes donné par la soussignée que lors d'une séance tenue le 3 juillet 2023, le conseil municipal d'Albertville a adopté la résolution No 167-07-2023, déclarant la propriété municipale d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans. Cette résolution a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, dont le texte intégral est présenté ci-dessous :

Loi sur les compétences municipales – Procédure propriété municipale d'une voie publique.

72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;*
- b) une description sommaire de la voie concernée;*
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.*

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.



1058, Principale C.P. 9
Albertville (Québec) G0J 1A0
☐: 418 756-3554 ☐: 418 756-3552
☐: albertville@mrcmatapedia.qc.ca

Ladite voie ouverte à la circulation publique est une partie du chemin 2^e Rang Nord, comprenant les lots 5 248 449 et 5 248 450, cadastre du Québec; cette partie dudit chemin s'étend de la route Matalik (lot 5 248 448, cadastre du Québec) jusqu'aux lots 5 247 040, 5 248 351 et 5 248 354, cadastre du Québec, sur une distance d'environ 825 mètres.

Je déclare que les formalités prévues au paragraphe 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies.

DONNÉ À ALBERTVILLE, CE 27 SEPTEMBRE 2023

Mélissa Hébert, directrice générale
et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mélissa Hébert, Directrice générale/greffière-trésorière de la municipalité d'Albertville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, soit à l'entrée du bureau de poste ainsi que celle du bureau municipal, le 27 septembre 2023, entre 8h00 et 16h00 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27 septembre 2023.

Mélissa Hébert, directrice générale
et greffière-trésorière